

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

Séance du 5 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sur la convocation de Monsieur Maxence de RUGY, Maire.

Étaient présents : Maxence de RUGY, Béatrice MESTRE-LEFORT, Joël HILLAIRET, Pierrick HERBERT, Catherine NEAULT, Christophe NOËL, Marie-Françoise GABORIT, Liliane ROBIN, Bernadette GAUTREAU, Jacques MOLLÉ, Éric DANGLLOT, David ROBBE, Bertrand DEVINEAU, Sonia FAVREAU, Cyrille DURANDET, Yoann MITARD, Magali THIEBOT, Michèle COTTREAU, Huguette DARIET, Philippe CHAUVIN, Claudine ORDONNEAU et Joël BAUDRY.

Étaient absents excusés : Madame Catherine GARANDEAU donne pouvoir à Monsieur Joël HILLAIRET, Madame Amélie ÉLINEAU donne pouvoir à Madame Magali THIEBOT, Madame Valérie CHARTEAU donne pouvoir à Monsieur Pierrick HERBERT, Monsieur Frédéric LESCALLIER donne pouvoir à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, Monsieur Jean-Charles MACÉ donne pouvoir à Monsieur Philippe CHAUVIN, Monsieur Claude POINTEAU.

Étaient absents : Madame Aurore NOGRET.

Convocation du 30 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Quorum : 15

Suffrages exprimés : 27

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et le Conseil Municipal nomme pour secrétaire de séance Madame Béatrice MESTRE-LEFORT qui prend place au bureau et donne lecture du procès verbal de la séance du 16 juillet 2018.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu tel qu'il est proposé par le Maire.

Monsieur Philippe CHAUVIN prend la parole pour préciser qu'il maintient sa demande effectuée lors du conseil municipal du 24 septembre dernier. Il souhaite obtenir les documents demandés dans un délai raisonnable, sous une dizaine de jours.

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENTS

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°2 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		FIXATION DE TARIFS
DM/2/2018/003	22/10/2018	<p><u>Fixation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour le Marché de Noël</u></p> <p>Tarifs par exposant :</p> <p>85 euros pour les tivolis (3x3m) pour les 2 jours 120 euros pour les chalets (3x3m) pour les 2 jours</p>
RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°3 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		EMPRUNT
DM/3/2018/001	29/10/2018	<p><u>Réaménagement prêt n °49074912 – Budget annexe de l'assainissement</u></p> <p>Le taux, initialement fixé à 4,08 % a été renégocié à la baisse, à 3,58 %.</p> <p>Capital restant dû : 1 203 402,57 €</p> <p>Durée résiduelle : 244 mois</p>
DM/3/2018/002	29/10/2018	<p><u>Réaménagement prêt n °73667235 – Budget annexe de l'assainissement</u></p> <p>Le taux, initialement fixé à 5,20 %, puis à 4,10 % a été renégocié à la baisse, à 3,60 %.</p> <p>Capital restant dû : 398 027,07 €</p> <p>Durée résiduelle : 96 mois</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHÉS PUBLICS
DM/4/2018/23	01/06/2018	<p><u>Extension et réhabilitation du Multi-accueil</u></p> <p>➤ Infructuosité du lot 3 « étanchéité / bardage métallique »</p> <p>➤ Attribution de 10 lots :</p> <p>Lot 1 « Gros œuvre » à l'entreprise BALINEAU pour un montant HT de 38 229,17 €</p> <p>Lot 2 « Charpente bois/Parois ossature bois » à l'entreprise MCPA pour un montant HT de 12 419,59 €</p> <p>Lot 4 « Menuiserie extérieure aluminium » à l'entreprise BRITON VERONNEAU pour un montant HT de 25 674,38 €</p> <p>Lot 5 « Menuiseries intérieure » à l'entreprise MCPA pour un montant HT de 40 626,05 €</p> <p>Lot 6 « Cloisons sèches/faux-plafonds » à l'entreprise MCPA pour un montant HT de 16 855,56 €</p> <p>Lot 7 « Chapes/revêtements de sols et murs céramiques » à l'entreprise BARBEAU pour un montant HT de 6 762,54 €</p> <p>Lot 8 « Peinture et revêtements de sols souples » à l'entreprise AUCHER pour un montant HT de 11 866,80 €</p> <p>Lot 9 « Electricité » à l'entreprise LOIZEAU pour un montant HT de 9 843,00 €</p> <p>Lot 10 « Chauffage/ventilation/plomberie » à l'entreprise PLOMBEO pour un montant HT de 41 000,00 €</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHÉS PUBLICS
DM/4/2018/24	15/06/2018	<p><u>Extension et réhabilitation du Multi-accueil : Attribution du lot 3 « Etanchéité – Bardage métallique »</u></p> <p>Entreprise retenue : Vendée Etanchéité</p> <p>Montant : 21 335,03 € HT</p>
DM/4/2018/26	19/06/2018	<p><u>Restaurant scolaire : fourniture et acquisition d'une éplucheuse et d'un batteur</u></p> <p>Entreprise retenue : ABC Froid la Poitière</p> <p>Montant : 14 904,00 € TTC</p>
DM/4/2018/27	26/06/2018	<p><u>Multi-accueil : attribution des lots du marché « Fourniture – Livraison – Montage et installation du mobilier »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lot 1 « Mobilier/vestiaire hall d'accueil enfants à l'entreprise LOXOS pour un montant HT de 10 109,70 € • Lot 2 « Mobilier/équipement petite enfance » à l'entreprise HABA pour un montant HT de 10 115,78 € • Lot 3 « Matériel puériculture / tables d'activités et jeux éducatifs » à l'entreprise WESCO pour un montant HT de 8001,82 € • Lot 4 « Aménagement office » à l'entreprise RICARDEAU pour un montant HT de 6 505,26 € • Lot 5 « Structure de motricité mobile » à l'entreprise MATHOU pour un montant de 2 827,00 €

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2018/31	25/09/2018	<p><u>Marché « étude du système d'assainissement collectif des eaux usées et de réseau d'eaux pluviales »</u></p> <p>Entreprise retenue : ARTELIA</p> <p>Phases 1 à 5 : 152 610 € HT</p> <p>Options IBD/IBGN : 10 590 € HT</p> <p>➤ Montant total de 163 200 € HT</p>
DM/4/2018/37	26/09/2018	<p><u>Marché de maîtrise d'œuvre – Création d'un terrain de football synthétique avec un anneau d'athlétisme</u></p> <p>Entreprise retenue : INGESPORT</p> <p>Montant HT : 14 870 €</p>
DM/4/2018/38	26/09/2018	<p><u>Marché « Acquisition de documents sur tous supports pour la médiathèque »</u></p> <p>Lot 1 « Discographie générale et DVD » Entreprise retenue : RDM vidéo Montant maxi annuel HT : 8 000,00 €</p> <p>Lot 2 « Bandes dessinées jeunesse et adultes » Entreprise retenue : SAS Librairie Montant maxi annuel HT : 8 000,00 €</p> <p>Lot 3 « Ouvrages de fiction et documentaires jeunesse/adultes » Entreprise retenue : SAS Librairie Montant maxi annuel HT : 15 000,00 €</p> <p>Lot 4 « E-books et livres électroniques » Entreprise retenue : Librairie MOLLAT Montant maxi annuel HT : 2 000,00 €</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2018/39	28/11/2018	<p><u>Avenant au marché de mission d'étude en vue de l'adaptation du PLU par déclaration de projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau</u></p> <p><u>Titulaire du marché</u> : Société CITADIA.</p> <p>Augmentation du marché de 600 € HT pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental.</p> <p>Montant total du marché : 6 650 € HT au lieu de 6 050 € HT.</p>
DM/4/2018/040	11/10/2018	<p><u>Réalisation du bulletin municipal</u></p> <p><u>Entreprise retenue</u> : SAS imprimerie Offset 5 edition.</p> <p>L'entreprise se rémunérera sur la vente des espaces publicitaires (montant annuel estimé : 21 000 € HT).</p>
DM/4/2018/41	03/10/2018	<p><u>Réalisation d'un film promotionnel</u></p> <p><u>Entreprise retenue</u> : AMP Interactive Montant maxi annuel HT : 8 950,00 € HT</p>
DM/4/2018/42	12/10/2018	<p><u>Modification des débitmètres de surverse des postes de refoulement du Port Bourgenay et du Parking du Payré</u></p> <p><u>Entreprise retenue</u> : Véolia La Roche-sur-Yon Montants HT : 6 266,00 €</p>
DM/4/2018/43	16/10/2018	<p><u>Travaux de remplacement des menuiseries du Cinéma le Manoir</u></p> <p><u>Entreprise retenue</u> : SARL RAINAUD MENUISERIE-CHARPENTE Montants HT : 7 972,57 €</p>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°4 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		MARCHES PUBLICS
DM/4/2018/44	22/10/2018	<u>Travaux de réparation des illuminations 2018/2019</u> Entreprise retenue : ALLEZ & Cie Montants HT : 5 000,00 €
DM/4/2018/45	10/10/2018	<u>Travaux d'urgence 2 – Château (Aménagement de la courtine EST de la Haute Cour et de la tour d'angle sud-est)</u> Entreprise retenue : DAGAND Montants HT : 109 118,70 €
DM/4/2018/47	25/10/2018	<u>Fourniture de panneaux de signalisation</u> Entreprise retenue : LACROIX Montants HT : 4 241,64 €
RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°5 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		LOCATIONS
DM/05/2018/016	18/09/2018	<u>Convention de mise à disposition de locaux exceptionnelle de la salle des fêtes des Ribandeaux au Centre Socioculturel du Talmonçais</u> <i>Type d'utilisation : pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019, les lundis de 18h30 à 20h30</i> <i>Loyer : 4,15 € par soirée d'utilisation</i> <i>Objet : activité « Zumba »</i>
DM/05/2018/017	05/10/2018	<u>Convention de mise à disposition de locaux sis à la Croisée-Port Bourgenay à la SPL Destination Vendée Grand Littoral</u> <i>Désignation du bien : un local en rez-de-chaussée composé d'un espace accueil, d'un bureau et de sanitaires (58m²) avec mobilier</i> <i>Loyer : à titre gratuit. La commune refacturera les frais d'eau, d'électricité et de ménage selon le pourcentage d'occupation des locaux.</i> <i>Durée : 1 an, tacitement renouvelable</i>

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°7 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		REGIES
DM/7/2018/003	01/06/2018	<u>Modification de la régie mixte pour les activités du Château</u> En cas d'annulation d'événements réservés en ligne, le régisseur est autorisé à effectuer les remboursements via le compte de dépôts, après décision d'un élu.
DM/07/2018/004	25/06/2018	<u>Modification de la régie mixte pour les animations jeunesse « Activ' Jeun »</u> Attribution d'un fonds de caisse de 200,00 € Modification de la nature des dépenses Modification du montant de l'avance (1 220 €)
DM/07/2018/005	14/09/2018	<u>Suppression de la régie de recettes pour la salle de tennis couverte de Bourgenay</u> Suppression de la régie au 1 ^{er} octobre 2018 Restitution du fonds de caisse de 100 €
DM/07/2018/006	03/10/2018	<u>Modification de la régie « Droit de place »</u> Modification du montant de l'encaisse, désormais fixé à 1 220 € Modification de la périodicité du versement : versement au minimum une fois par mois Modification du cautionnement : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement
DM/7/2018/007	03/10/2018	<u>Modification de la régie Actions culturelles, touristiques, activités du Conseil municipal des Enfants et Médiathèque</u> Modification du montant de l'avance : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € Modification du cautionnement : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 760 €
DM/7/2018/008	11/10/2018	<u>Création d'une régie de recettes « Accueil Etat-Civil »</u> La régie encaisse les produits suivants : ✓ Les concessions et taxes liées aux cimetières ✓ Les photocopies ✓ Les loyers et cautions issus de la location des appartements de la Croisée ✓ Le remboursement du matériel détérioré des salles municipales ✓ Les locations des salles municipales Montant maximum de l'encaisse : 1 220 € Fonds de caisse de 100 € Versement au moins une fois par mois

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DU N°10 DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 14 AVRIL 2014		ALIENATION DE GRE A GRE
DM/10/2018/001	23/07/2018	<u>Mise en vente de matériel communal devenu obsolète sur le site de webenchères</u> Montant total : 6 536,00 €
DM/10/2018/002	10/10/2018	<u>Mise en vente de matériel communal devenu obsolète à la société Métaux Fers Valorys</u> Montant total : 470,05 €
DM/10/2018/003	10/10/2018	<u>Mise en vente de matériel communal devenu obsolète sur le site de webenchères</u> Montant total : 1 843,00 €

**Liste des engagements de 4000 à 15 000 €
du 23 septembre au 4 novembre 2018**

Budget Commune

<i>Fournisseur</i>	<i>Objet</i>	<i>Date d'engagement</i>	<i>Montant Engagé (TTC)</i>
M3	Réparation chargeuse pelleteuse tractopelle	26/09/2018	6 903,88 €
EDIMETA	Grilles expositions et poteaux de guidage Hôtel de Ville	16/10/2018	6 795,94 €
LA FOLIE DE L'ANGE	Représentation Marché de Noël 2018	30/10/2018	5 042,60 €

1°) CONSEIL MUNICIPAL – Commissions municipales : Désignation

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la démission de Monsieur Christophe VANNIER (liste « Talmont fait front avec le Rassemblement Bleu Marine et le FRONT NATIONAL ») conduit le Conseil Municipal à examiner la composition des commissions communales.

Conformément à l'article L.2121-22, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2018, Monsieur Claude POINTEAU a été installé en remplacement de Monsieur Christophe VANNIER. Le Conseil Municipal est invité à désigner un nouveau représentant de la liste « Talmont fait front avec le Rassemblement Bleu Marine et le FRONT NATIONAL » pour chacune des Commissions Municipales.

Par courriel en date du 30 octobre 2018, Monsieur Claude POINTEAU a émis le souhait d'intégrer les commissions communales suivantes :

- Commission « Finances »
- Commission « Urbanisme »
- Commission « Bâtiments, Réseaux, Accessibilité »,
- Commission « Voirie, Espaces Verts »,
- Commission « Environnement ».

Au regard de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des Commissions Municipales,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 modifiée relative à la formation des Commissions Communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2016 modifiant la composition des Commissions Communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2017 approuvant la modification de l'article 6 du règlement intérieur de la Commune relatif aux commissions communales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, désigne Monsieur Claude POINTEAU, représentant la liste « Talmont fait front avec le Rassemblement Bleu Marine et le FRONT NATIONAL », pour siéger dans les commissions suivantes :

- Commission « Finances »
- Commission « Urbanisme »
- Commission « Bâtiments, Réseaux, Accessibilité »,
- Commission « Voirie, Espaces Verts »,
- Commission « Environnement ».

2°) RÉSEAUX – Défense contre l’incendie : Convention avec Vendée Eau pour la création d’un poteau incendie rue de Cadoret

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l’Assemblée qu’il convient de créer un poteau incendie nécessitant une extension de réseau afin de renforcer la protection incendie du secteur de la rue de Cadoret.

Selon l’article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe IV-2) et suite à l’arrêté préfectoral n°SDIS 1789 du 29 août 2017, le Maire est chargé d’assurer la défense extérieure contre l’incendie (DECI) sur le territoire de sa commune.

Aussi, il est proposé de conclure une convention avec Vendée Eau pour la création de ce nouveau poteau d’incendie et pour définir les responsabilités de chacune des parties concernant la prise en charge des travaux, de l’entretien et de l’abonnement en eau potable découlant de cette nouvelle installation.

La convention jointe en annexe prévoit que les travaux, l’entretien, l’abonnement d’eau potable et la consommation d’eau seront financés et supportés intégralement par la Commune.

Les travaux se décomposent comme suit :

- fourniture et pose de canalisation (diamètre 110 mm),
- réalisation de tranchée sous voie publique en agglomération à 1 mètre minimum de profondeur,
- fourniture et pose d’un poteau incendie.

Le montant des travaux s’élève à 3 226,61 euros HT, soit 3 871,93 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l’avis favorable de la Commission Bâtiments, Réseaux et Accessibilité en date du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Vendée Eau pour les travaux de modification du réseau d’eau potable tels que détaillés en annexe, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

2°) de verser à Vendée Eau la participation financière d’un montant de 3 226,61 euros HT, soit 3 871,93 euros TTC,

3°) que les crédits correspondants sont inscrits au budget, 8518 VRD, article 21531 : réseau Adduction d’eau – Nouveau poteau incendie rue de Cadoret.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune s'urbanise, et, qu'en conséquence, il convient de veiller à la sécurité de la population et de s'assurer de la suffisance du débit pour éteindre tout éventuel incendie.

Monsieur Joël HILLAIRET précise qu'un poteau d'incendie doit être installé tous les 200 mètres.

Monsieur Philippe CHAUVIN demande de combien de poteaux incendie dispose la Commune.

Monsieur Joël HILLAIRET répond qu'à ce jour, 298 poteaux incendie sont présents sur le territoire communal.

3°) RÉSEAUX – Convention avec le SyDEV pour les travaux de renouvellement et de rénovation d'éclairage public

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui expose à l'Assemblée que, dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public et afin de réaliser des économies en termes de consommation électrique, il convient de conclure une convention avec le SyDEV pour réaliser les travaux se décomposant comme suit :

Renouvellement des luminaires vétustes

- fourniture, pose et raccordement de 24 lanternes équipées LED sur support béton existants.

Lieu : rue des Gâtines, rue du Gué Robert, rue du Renclos, rue de l'Abbaye, rue de la Sauvagère, rue de la Rosière, rue de Saint-Martin, rue de la Tonnelle, impasse et place du Barillet, rue de Louza, et rue d'Ilaude.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 13 220 euros HT, soit 15 864 euros TTC. Le SyDEV finance l'opération à hauteur de 50 %, la Commune prenant à sa charge le reste, soit 6 610 euros HT.

Rénovation de l'éclairage

- fourniture, pose et raccordement d'une lanterne équipée LED sur mât de hauteur 6 m.

Lieu : rue de Cayola et rue de la Villa de la Paix.

- fourniture, pose et raccordement d'un projecteur de diamètre 135 mm.

Lieu : devant la Salle Louis Chaigne.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 3 689 euros HT, soit 4 428 euros TTC. Le SyDEV finance l'opération à hauteur de 50 %, la Commune prenant à sa charge le reste, soit 1 845 euros HT.

Les conventions sont jointes en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission Bâtiments, Accessibilité et Réseaux en date du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de conclure avec le SyDEV les conventions ci-annexées afin de lui confier les travaux tels que détaillés pour un coût total de 13 220 euros HT pour les luminaires vétustes et de 3 689 euros HT pour les rénovations,

2°) de verser au SyDEV la participation financière de la Commune d'un montant de 6 610 euros HT et de 1 845 euros HT,

3°) que ces dépenses seront inscrites au budget 2018, imputation : 8518 Voirie et Réseaux – 21534 : réseaux d'électrification,

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle les efforts mis en œuvre pour rationaliser les dépenses en éclairage public : le remplacement des lampes à mercure par des lampes à LED, la baisse du nombre de points lumineux (2 323 points lumineux en 2009, 1 946 points lumineux en 2017). Depuis 2014, la consommation d'énergie de la commune a été réduite de 40 %. Ainsi, la Commune est vertueuse tant au niveau écologique que sur le plan financier. La planète et le portefeuille des Talmondais sont gagnants.

Monsieur Philippe CHAUVIN ajoute que les Talmondais seront sollicités prochainement par des entreprises pour poser des compteurs Linky. Il demande à Monsieur Joël HILLAIRET à qui appartiennent les compteurs électriques.

Monsieur Joël HILLAIRET répond que les compteurs électriques sont propriétés d'EDF.

Monsieur Philippe CHAUVIN en prend note et le remercie de cette précision.

4°) RÉSEAUX – Création d'un poste de transformation électrique rue des Eaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui informe l'Assemblée que la société IFI DEVELOPPEMENT OUEST est titulaire d'un permis d'aménager depuis le 9 juillet 2018, pour un projet de lotissement de 18 lots sur un terrain cadastré section 228 CP numéro 68, d'une superficie de 10 319 m², sis rue des Eaux.

Le SYDEV a indiqué que la création d'un poste de transformation électrique et l'extension du réseau sous voie publique étaient nécessaires pour desservir l'opération.

Le SYDEV estime le montant des travaux à 50 068 euros HT. Le SyDEV finance l'opération à hauteur de 40 %, la Commune prenant à sa charge le reste, soit un coût de 30 040 euros HT.

La convention est jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver les termes et les conditions de la convention à intervenir entre la Commune et le SYDEV prévoyant la création d'un poste de transformation électrique rue des Eaux tels que ci-annexés,

2°) de verser au SyDEV la participation financière de la Commune d'un montant de 30 040 euros HT,

3°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire,

4°) que la dépense correspondante sera imputée au budget communal, à l'article 21534 "réseaux d'électrification".

5°) RÉSEAUX – Rapport annuel 2017 de Vendée Eau sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la compétence « eau potable » a été transférée par la Commune au SIAEP des Olonnes et du Talmondais qui lui-même a transféré la partie « distribution » à Vendée Eau, tout en conservant la partie « production ».

Au regard des dispositions réglementaires, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné à informer les usagers. Ce document est établi en application des dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Il convient, par conséquent, de présenter le rapport correspondant de Vendée Eau pour l'exercice 2017 joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-3 et L.2224-5 ;

Vu le rapport annuel de Vendée Eau relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017 joint en annexe ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'exploitation 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable comme ci-annexé.

Monsieur Joël HILLAIRET précise qu'une baisse des tarifs n'est pas envisagée à ce jour. En effet, Vendée Eau va avoir besoin de fonds pour la réfection des canalisations d'eau potable.

Monsieur le Maire ajoute que le syndicat Vendée Eau est une force pour la gestion de l'eau au niveau départemental. Il souligne la très bonne qualité de l'eau et son coût raisonnable. La très bonne gestion de l'eau assurée par Vendée Eau nous a permis de ne pas connaître de pénurie en période estivale et d'affluence touristique, malgré la sécheresse.

Monsieur Philippe CHAUVIN s'étonne de l'absence de restriction de consommation d'eau cette année pour les particuliers. Il demande si la ressource en eau a été plus abondante.

Monsieur Joël HILLAIRET explique que tous les barrages sont reliés, offrant ainsi trois prises d'eau sur le Lay. Il est donc possible de réalimenter les barrages en fonction de la demande. En fin d'année prochaine, la carrière des Clouzeaux, d'une capacité de 3,5 millions de mètres³, sera également connectée.

Monsieur Philippe CHAUVIN demande si les besoins en eau potable seront ainsi assurés.

Monsieur Joël HILLAIRET répond par l'affirmative.

6°) VOIRIE – Modification du tableau des voies communales

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jacques MOLLÉ, Adjoint en charge de la Voirie, qui expose à l'Assemblée que, suite à la création de voies, au classement dans le domaine public communal de voies existantes, le tableau des voies communales est modifié comme ci-annexé.

Ce tableau, joint en annexe, fait apparaître que le linéaire global des voies est porté de 172,955 kilomètres au 1^{er} janvier 2017 à 174,415 kilomètres au 1^{er} janvier 2018.

La totalité des voies prises en compte sont ouvertes à la circulation publique et classées dans le domaine public communal.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 141-2 et suivants ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver le tableau des voies communales tel que précisé,

2°) de retenir que le linéaire total des voies communales est porté de 172,955 kilomètres au 1^{er} janvier 2017 à 174,415 kilomètres au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Philippe CHAUVIN demande si les pistes cyclables doivent réglementairement être intégrées à la Voirie.

Monsieur le Maire précise que la Préfecture a demandé à ce qu'elles soient intégrées aux voies communales, la Commune restant propriétaire malgré le transfert de compétences (mise à disposition des biens).

7°) FONCIER – Cession du Centre Médico-social situé 71 bis avenue des Sables au profit du Département de la Vendée

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que, dans le cadre de sa politique de rationalisation des actifs patrimoniaux, la Commune a l'opportunité de céder au Département de la Vendée, le bâtiment communal logeant les services du Centre Médico-social, cadastré section AV n°233, d'une superficie avec jardin et parking de 636 m², sis 71 bis avenue des Sables.

Cet ensemble immobilier à usage de bureaux comprenant un étage, d'une superficie d'environ 250 m², fait actuellement l'objet d'un bail entre la Commune et le Département de la Vendée, ayant commencé à courir le 1er juin 2014, d'une durée de 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même période.

Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur de ce bien à 217 000 euros net vendeur.

Compte tenu des intérêts respectifs, il est proposé de procéder à la cession du bâtiment du Centre Médico-Social, au profit du Département, au prix de 217 000 euros net vendeur.

Par courrier en date du 20 juillet 2018, le Département de la Vendée a donné son accord sur les conditions de cette transaction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3221-1 ;

Vu le Code Civil et notamment ses dispositions du titre VI relatives à la vente ;

Vu l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 19 juin 2018 ;

Vu le courrier du Département de la Vendée en date du 20 juillet 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de céder, au Département de la Vendée, au prix de 217 000 euros net vendeur, l'ensemble immobilier à usage de bureaux logeant les services du Centre Médico-social, cadastré section AV n°233, d'une superficie avec jardin et parking de 636 m², sis 71 bis avenue des Sables,

2°) que le Département supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération, à l'exception du coût des diagnostics immobiliers supporté par la Commune,

3°) que la recette correspondante sera imputée au budget communal, à l'article 755 « Produit des cessions d'immobilisation »,

4°) d'autoriser le Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ou administratif correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

8°) FONCIER – Acquisition d'une parcelle départementale située au lieu-dit le Court Manteau, entre la rue du 8 mai 1945 et la voie de contournement

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que la Commune de Talmont-Saint-Hilaire a l'opportunité d'acquérir une parcelle de 14 298 m², actuellement incluse dans le domaine public départemental, au lieu-dit du Court Manteau, entre la rue du 8 mai 1945 et la voie de contournement, correspondant à un délaissé dont le Département n'a pas l'utilité dans le cadre d'un futur projet.

Cette parcelle est située en zone 1AUba à vocation mixte d'habitat dense et d'activités urbaines (services, commerces, hôtels) et en emplacement réservé n°20 pour la création de bassins d'orage, au bénéfice du Département de la Vendée, au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2012.

Cette acquisition permettrait à la Commune d'y réaliser une opération immobilière, dans le prolongement de l'opération d'aménagement projeté dit du Court Manteau, après déclassement préalable de ladite parcelle.

Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur de ce bien à 12 euros le m², soit un prix d'acquisition par la Commune de 171 576 euros.

Compte tenu des intérêts de la Commune, il est proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle départementale d'une superficie de 14 298 m², lieu-dit le Court Manteau, au prix net vendeur de 171 576 euros.

Par courrier en date du 20 juillet 2018, le Département de la Vendée a donné son accord sur les conditions de cette transaction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2141-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et son article L.3221-1 ;

Vu l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 4 avril 2018 ;

Vu le courrier du Département de la Vendée en date du 20 juillet 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE

1°) d'acquérir une parcelle de 14 298 m², actuellement incluse dans le domaine public départemental, au lieu-dit du Court Manteau, entre la rue du 8 mai 1945 et la voie de contournement au prix de 12 euros le m²,

2°) que la Commune supportera tous les frais, droits et taxes occasionnés par cette opération,

3°) que la dépense correspondante sera imputée au budget communal, à l'article 2111 « Terrains nus »,

4°) que la Commune sera exonérée de toute taxe au profit du Trésor, en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

5°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié ou administratif correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur Joël BAUDRY demande si la partie haute du terrain sert d'espace vert comme le Département de la Vendée l'a laissé entendre. Il précise que c'est une zone exploitable au niveau agricole.

Monsieur le Maire confirme que ce terrain sert d'espace vert et ajoute que la Commune construit l'avenir.

Monsieur Joël BAUDRY s'interroge sur la nécessité de continuer le merlon alors.

Madame Catherine NEAULT lui répond que le merlon devra en effet être prolongé si les terrains sont voués à être construits.

Monsieur le Maire précise que le Département se réserve une partie de parcelle pour la réalisation d'un éventuel doublement du contournement.

Monsieur Jacques MOLLÉ ajoute que le département a prévu d'aménager un échangeur complet mais que ce projet n'est pas à l'ordre du jour à court ou moyen terme.

Monsieur Philippe CHAUVIN note que les opérations de vente du Centre Médico-social et d'acquisition d'un terrain communal résultent en une soulte favorable à la Commune et donne son assentiment.

9°) URBANISME – Bilan de la concertation sur le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui rappelle à l'Assemblée que par délibération du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau, dans un périmètre d'une surface d'environ 6 ha, soit un potentiel d'au moins 120 à 150 logements mixant les différents types d'habitat.

Le projet d'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau a fait l'objet d'une première concertation du public du 2 octobre au 15 décembre 2017, dont le Conseil Municipal a tiré le bilan par délibération du 29 janvier 2018.

En application de l'article L121-15-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018, la procédure de mise en compatibilité du PLU entre dans le champ de la concertation

préalable au titre du Code de l'Environnement, dès lors qu'elle est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement. Aussi, par délibération du 18 juin 2018, le Conseil Municipal a décidé de soumettre le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du lundi 24 septembre au lundi 8 octobre 2018 conformément aux modalités fixées par le Conseil Municipal.

Il convient désormais d'arrêter le bilan de la concertation et d'indiquer les éventuelles mesures nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Le dossier de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet a été mis à disposition du public à compter du 24 septembre 2018 et pendant toute la durée de la concertation et était consultable sur le site internet de la commune.

Un registre d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la concertation. Les observations écrites pouvaient être adressées en mairie ou à l'adresse électronique dédiée.

Une riveraine du site a adressé un courriel faisant part de ses observations et regrettant une densité présentée trop importante, une quantité trop élevée de maisons en bande et d'immeubles en R+2, 63% de logements ayant pour vocation à être des logements sociaux, la répartition des R+2 à proximité des habitations existantes soit 7 immeubles sur 9.

Le projet doit respecter l'objectif assigné par le projet de SCoT de 25 logements à l'hectare, soit environ 130 logements sur les 5,2 ha en zone 1AU concernée par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La réalisation de ce projet s'étalera sur plusieurs années et par tranches opérationnelles, soit quatre phases en zone 1AU au PLU.

Le projet induit une mixité par les formes urbaines, avec une répartition entre maisons individuelles sur lots libres, maisons en bande et logements intermédiaires en R+2. La mixité sociale sera également fonction de l'attractivité du futur quartier, à travers la qualité des espaces publics notamment. À travers cette répartition, le projet permet également d'offrir une certaine diversité dans les parcours résidentiels.

En outre, il favorise également une mixité générationnelle, en permettant à des personnes âgées d'intégrer un logement avec un petit jardin de plain-pied nécessitant peu d'entretien – ce qu'offrent les maisons en bande et les logements intermédiaires – et à des jeunes ménages d'accéder à la propriété.

Concernant plus généralement le positionnement des logements intermédiaires en R+2, ils sont plutôt bien répartis au sein de l'opération, à la fois dans le temps, en phases 2, 3 et 4 (la phase 1 incluant les ouvrages d'eaux pluviales) et dans l'espace, soit en bordure des espaces verts d'agrément constitués par les bassins d'eaux pluviales et les promenades piétonnes, soit le long de la rue du 8 mai 1945 pour les phases 3 et 4, contribuant ainsi à la structuration urbaine du quartier.

Comme mentionné dans la délibération du 29 janvier 2018, la cinquième phase comprenant les 25 logements intermédiaires en R+2 n'est pas opérationnelle en l'état. Si elle a pour mérite d'apporter un éclairage sur l'aménagement de l'angle nord-ouest de l'opération en entrée de ville et une réflexion sur la densité, elle peut cependant être totalement repensée. Cette phase devra, en effet,

faire l'objet d'une étude ultérieure approfondie propre à ce secteur, intégrant, le cas échéant, les parcelles non bâties riveraines et portant notamment sur la relation avec les habitations existantes, la perception depuis l'entrée de ville et la sécurité de la circulation et des accès.

Enfin, étant projetée en zone UBa au nord-ouest du site du Court Manteau, elle n'est pas concernée par la présente déclaration de projet portant sur la zone 1AU.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L300-6, L153-54 et suivants, R153-15 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L121-15-1, L121-16, L121-17, L121-18 et R121-19 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Talmont-Saint-Hilaire, approuvé le 13 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 septembre 2017, ayant décidé d'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet pour l'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juin 2018, décidant d'adopter la déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du Code de l'Environnement et ayant fixé les modalités de la concertation préalable au titre du Code de l'Environnement ;

Vu les observations et propositions portées par la population lors de la concertation du 24 septembre au 8 octobre 2018 inclus ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'arrêter le bilan de la concertation prévue par la délibération du 18 juin 2018,

Toutes les modalités de la concertation ont été respectées. Le dossier de projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet pour l'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau a été mis à disposition du public à compter du 24 septembre 2018 et pendant toute la durée de la concertation et était consultable sur le site internet de la commune. Un registre d'observations, ouvert en mairie, a été tenu à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture, tout au long de la concertation. Les observations et propositions écrites pouvaient être adressées en mairie. Le public pouvait également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique dédiée.

Un courriel a été reçu contenant les observations précédemment exposées. Il n'y a pas eu d'autre observation adressée en mairie, transmise par courrier ou par courriel, ni de remarque sur le registre disposé à cet effet.

2°) de préciser que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet pour l'aménagement d'un quartier d'habitat au Court Manteau sera communiqué pour avis à l'Autorité environnementale et fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le projet doit respecter l'objectif de densification assigné par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de 25 logements à l'hectare. Le temps des grandes parcelles est ainsi révolu. Le SCoT prévoit également 20 % à 30 % de logements sociaux. Il ajoute que l'objectif est de permettre la réalisation de la continuité du lotissement La Liberté, afin d'attirer les jeunes ménages sur la Commune. Le lotissement se situe idéalement dans l'enceinte urbaine, même si le collège a été déplacé.

10°) URBANISME – Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral projette la construction d'un siège communautaire au sein de l'îlot en cœur de ville situé entre la rue du Château, la rue de l'Hôtel de ville et le chenal du Payré.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il apparaît opportun de modifier les articles suivants du règlement de la zone UAa du PLU :

- UAa6, relatif à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques,
- UAa7, relatif à l'implantation par rapport aux limites séparatives,
- UAa8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- UAa10, relatif à la hauteur des constructions,
- UAa11, relatif à l'aspect extérieur des constructions,
- UAa13, relatif aux espaces végétalisés.

En effet, les équipements publics, les locaux ou les bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont souvent de grandes dimensions et nécessitent de s'implanter dans un tissu aéré, d'ouvrir des perspectives et de créer, le cas échéant, un effet de parvis destiné à l'accueil des administrés.

La définition d'un front urbain pour ce type d'équipements pose problème.

A cet effet, il convient de permettre l'implantation de ces constructions soit à l'alignement, comme le prévoit l'actuel règlement de la zone UAa, soit en respectant une marge de recul, de sorte à permettre que plus le bâtiment sera élevé, plus important pourra être le retrait par rapport à la voie ou à l'espace public.

Il apparaît également cohérent d'autoriser les équipements publics, les locaux ou bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés à s'implanter soit en limite

séparative, soit en retrait qui devra alors être au minimum de trois mètres. La notion de bande de constructibilité principale et secondaire n'est pas adaptée à ces constructions.

Il ne semble pas pertinent, pour des raisons architecturales et techniques, d'imposer pour ce type de construction, un recul entre les bâtiments implantés sur un même terrain entre eux.

Pour des raisons de configuration propres à ce type d'équipement (dimensionnement des bureaux et salles accueillant du public, hauteur sous plafond plus importante, insonorisation, protection thermique...), la hauteur maximale en façade doit pouvoir être portée à 10 mètres en cas de toiture à deux pentes et à 11 mètres en cas de toiture terrasse, de manière à prendre alors en compte l'acrotère.

De même, les toits-terrasses doivent pouvoir être autorisés, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement de la construction et de la mise en œuvre d'un dispositif contribuant à la valorisation architecturale et à la perception esthétique des constructions, notamment depuis le château de Talmont-Saint-Hilaire.

Enfin, compte tenu des contraintes techniques, de la densité et des caractéristiques du secteur, il apparaît opportun, pour les projets d'équipements publics, de locaux ou de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, de réduire la surface végétalisée minimale requise à 10% de l'unité foncière.

Dès lors que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Et que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée.

Compte tenu de l'intérêt du projet d'implantation du siège communautaire en centre-ville et de la nécessité de modifier le document d'urbanisme pour introduire au sein du règlement de la zone UAa des dispositions concernant les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par arrêté n°02/2018 en date du 28 septembre 2018.

Le projet de modification du PLU a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Il est proposé de fixer les modalités de la mise à disposition du public comme suit :

- le dossier de projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois, du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels et consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse : www.talmont-saint-hilaire.fr
- Les observations du public pourront être consignées dans un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Durant la période de mise à disposition, les observations écrites pourront être adressées en mairie et seront annexées au registre.
- Le public pourra également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique dédiée : modificationplu@talmontsainthilaire.fr

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L153-47 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°02/2018 du 28 septembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et quatre oppositions, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- Le dossier de projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme sera mis à disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois, du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels et consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse : www.talmont-saint-hilaire.fr

- Les observations du public pourront être consignées dans un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, tout au long de la procédure, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Durant la période de mise à disposition, les observations écrites pourront être adressées en mairie et seront annexées au registre.
- Le public pourra également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique dédiée : modificationplu@talmontsainthilaire.fr

2°) de préciser qu'un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition ;

3°) de charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

4°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à entreprendre toute démarche dans cette affaire.

Monsieur Philippe CHAUVIN note que l'îlot Cœur de Ville s'étend sur une superficie d'environ 5 500 m². Il fait remarquer qu'il reste deux immeubles en bord de route et demande ce que vont devenir ces habitations.

Monsieur le Maire précise que ces deux immeubles ne font pas partie du périmètre de maîtrise foncière de l'EPF (Établissement Public Foncier). Pour l'instant, des personnes y vivent. Si une opportunité se présente, la Commune réfléchira aux possibilités qui pourraient s'offrir.

Monsieur Philippe CHAUVIN considère que le projet de réalisation d'un siège communautaire à cet emplacement est une grave erreur.

11°) URBANISME – Organisation de la concertation relative à la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine NEAULT, Adjointe en charge de l'Urbanisme, qui expose à l'Assemblée que la Commune a l'opportunité d'acquérir une parcelle d'environ 15 000 m² actuellement incluse dans le domaine public départemental, au lieu-dit du Court Manteau, entre la rue du 8 mai 1945 et la voie de contournement.

Cette parcelle est située en zone 1AUba à vocation mixte d'habitat dense et d'activités urbaines (services, commerces, hôtels) et en emplacement réservé n°20 pour la création de bassins d'orage au bénéfice du Département de la Vendée, au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2012.

L'emprise d'environ 15 000 m² correspond au délaissé dont le Département n'a pas l'utilité dans le cadre d'un futur projet de doublement de la voie de contournement, de création des bretelles d'accès et d'un second giratoire, en plus de celui existant au croisement entre la route de Jard et la voie de contournement et la rue de l'Océan, ainsi que d'aménagement d'un merlon.

Le maintien de ce délaissé en emplacement réservé ne se justifie donc plus.

Une modification du document d'urbanisme est rendue nécessaire pour supprimer l'emplacement réservé n°20.

Il a donc été décidé, par arrêté municipal n° 03/2018 en date du 28 septembre 2018, de prescrire la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU, selon une procédure spécifique prévue aux articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2018-148 du 2 mars 2018, la procédure de modification du PLU entre dans le champ de la concertation préalable au titre du Code de l'Environnement, dès lors qu'elle est susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement.

Le terrain grevé de l'emplacement réservé étant situé en zone 1AUba au PLU, définie comme un secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat dense et d'activités urbaines (services, commerces, hôtels), la suppression de l'emplacement réservé permettrait, indirectement, de réaliser des constructions et des activités ayant elles-mêmes des incidences sur l'environnement.

Dans ce cadre, il apparaît opportun de soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à concertation préalable. Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le Conseil Municipal et être portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette concertation.

Il est proposé de fixer les modalités de la concertation du public comme suit :

- le dossier de projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme sera mis à disposition du public en mairie, pendant une durée de quinze jours, du vendredi 7 décembre au vendredi 21 décembre 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels et consultable sur le site internet de la commune, à l'adresse : www.talmont-sainthilaire.fr ;
- les observations du public pourront être consignées dans un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, tout au long de la concertation, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- durant la période de concertation, les observations écrites pourront être adressées en mairie et seront annexées au registre ;
- le public pourra également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique dédiée : concertationplu@talmontsainthilaire.fr.

Un avis précisant l'objet de la concertation, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera affiché en mairie et sur les lieux du projet et publié sur le site internet de la commune quinze jours au moins avant le début de la concertation.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et pourra indiquer les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Considérant que le projet est susceptible de présenter des incidences sur l'environnement en termes d'enjeux sur le paysage de la commune, en entrée de ville, de prévention des nuisances sonores et de gestion de l'eau ;

Considérant, toutefois, que si la suppression de l'emplacement réservé, induisant la possibilité d'implanter de nouvelles constructions dans ce secteur, pourra avoir des incidences négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives potentielles peuvent être mises en œuvre, notamment en matière d'intégration paysagère, d'orientation et de hauteur des bâtiments, d'isolation phonique des logements, de surfaces imperméabilisées, et de modes doux de déplacement ;

Considérant que Monsieur le Maire propose que le projet soit soumis à concertation préalable pendant une durée de quinze jours, selon les modalités précédemment exposées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L121-15-1, L121-16, L121-17 et R121-19 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Talmont-Saint-Hilaire, approuvé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n°03/2018 en date du 28 septembre 2018, ayant prescrit la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le dossier de projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme soumis à concertation préalable ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération,

2°) de charger Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre les modalités de la concertation du public et de l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à entreprendre toute démarche dans cette affaire.

12°) MARCHÉS PUBLICS – Convention avec la Préfecture de la Vendée pour la télétransmission des actes de commande publique

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, 1^{ère} Adjointe en charge de l'Administration générale, qui expose à l'Assemblée que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », portant nouvelle organisation territoriale de la République, a rendu obligatoire la dématérialisation des actes lors de leur transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 7 août 2020.

Par ailleurs, la réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, fixe aux collectivités l'objectif d'une complète dématérialisation, au 1^{er} octobre 2018, des procédures de passation des marchés publics, d'un montant supérieur à 25 000 euros HT.

Par délibération du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Lors de sa séance en date du 21 juillet 2014, le Conseil Municipal avait décidé de conclure un avenant à la convention du 2 janvier 2014 en incluant la possibilité de télétransmettre les documents budgétaires au contrôle de légalité.

L'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite aujourd'hui la mise en place d'une nouvelle convention, ci-annexée, pour une durée de validité de un an à compter de sa signature, reconductible tacitement.

Les actes concernés par la présente délibération sont les suivants :

- les marchés publics et les accords-cadres dont le montant global dépasse 209 000 euros HT, accompagnés des pièces listées à l'article R2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les avenants des marchés transmissibles,
- les contrats de concession de service public et les concessions d'aménagement accompagnés des pièces de la procédure,
- les avenants des contrats de concession.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et suivants et R2131-5 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes de commande publique soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Vendée, représentant l'État à cet effet, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure, tel que ci-annexé.

Monsieur le Maire précise que la loi impose la dématérialisation de la Commande publique avant le 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire ajoute que les collectivités avancent vers une dématérialisation totale.

13°) FAMILLE, ENFANCE & JEUNESSE – Animation jeunesse Activ' Jeun' : fixation de tarifs d'actions d'autofinancement

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, la Ville développe des projets comprenant des actions d'autofinancement afin de sensibiliser et responsabiliser les jeunes sur le financement des actions menées.

Ainsi, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère municipale déléguée aux Affaires scolaires, qui rappelle à l'Assemblée que dans le cadre des animations Jeunesse « Activ'Jeun », des actions d'autofinancement sont mises en place afin que les jeunes puissent participer pleinement à l'élaboration d'un projet.

Comme chaque année, les jeunes de la Ville souhaitent s'impliquer dans les manifestations locales, et notamment dans l'animation du Marché de Noël.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer les tarifs ci-après désignés :

- Prise de vue des enfants avec le Père Noël et confiserie : 3 €
- Vente de Barbe à Papa : 2 €

Ces actions financeront en partie un projet actuellement en cours de réflexion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse en date du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de reconduire le principe de mise en place d'actions d'autofinancement à compter de l'année 2018,

2°) de valider la fixation des tarifs pour les actions d'autofinancement tels que précisés ci-dessus,

3°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier,

4°) d'imputer les recettes à l'article 7066 « Redevance et droits des services à caractère social » au budget principal 2019 de la Commune.

14°) FAMILLE, ENFANCE & JEUNESSE – Animation jeunesse Activ' Jeun' : Approbation d'un tarif « Jours Gonflés »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Magali THIEBOT, Conseillère municipale déléguée aux Affaires scolaires, qui expose à l'Assemblée que dans le cadre des actions d'auto-financement par les jeunes d'Activ'Jeun, et au vu du succès rencontré par la première édition des « Jours Gonflés », il est proposé de reconduire cette manifestation en 2019, du 12 au 15 février 2019, de 10h00 à 18h00.

Cette action consiste en l'installation, à la salle de Sports des Ribandeaux, d'un village de structures gonflables à destination des particuliers et des accueils de loisirs limitrophes, pour les enfants âgés de 3 à 11 ans.

L'accès au public est prévu le 12, 13 et 14 février 2019. La journée du 15 février 2019 sera destinée uniquement aux structures d'accueil de loisirs.

Il est proposé également, une nocturne à destination des accueils de jeunes de 18h00 à 22h00, le mardi 12 février 2019.

Aussi, dans le cadre de l'organisation de cet événement à destination des jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les tarifs suivants, à compter de l'année 2019 :

- Tarif « Tout public » : 5 € par enfant de 3 à 11 ans, avec la gratuité pour les accompagnateurs.
- Tarif « structures collectives » : 4 € par enfant de 3 à 17 ans, avec la gratuité pour les animateurs.

En 2019, le tarif « tout public » s'appliquera pour les 12, 13 et 14 février 2019 de 10h00 à 18h00 et le tarif « structures collectives », le 12 février de 18h00 à 22h00 et le 15 février de 10h00 à 16h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse en date du 18 octobre 2019 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver les tarifs relatifs aux « Jours Gonflés », tels que présentés ci-dessus, à compter de l'année 2019,

2°) d'imputer les recettes à l'article 7066 « Redevance et droits des services à caractère sociale » au budget principal de la Commune sur les exercices concernés,

3°) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

Madame Magali THIEBOT précise que la première édition des « Jours gonflés », plébiscitée par les familles, avait généré plus de 2 000 euros de recettes.

15°) AFFAIRES SPORTIVES – Avenant n°3 à la convention de mise à disposition des locaux du Club House du Golf public de Bourgenay

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en date du 26 septembre 1990, une convention avait été établie entre la Société de Développement de Bourgenay (SDB), propriétaire d'un complexe immobilier sis dans la ZAC de Bourgenay, à Talmont Saint Hilaire, regroupant hôtel, proshop, restaurant, salles de réunions et club-house et le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique (SMAT), propriétaire alors du golf de Bourgenay, pour la mise à disposition de locaux à usage de

club house du golf, situés en demi-sous-sol du bâtiment, et comprenant vestiaires, locaux de rangement, locaux de réunion et de bureau.

Le SMAT était autorisé à mettre ses locaux à disposition du titulaire du contrat d'affermage du golf et/ou de l'association sportive du golf de Bourgenay.

Par avenant n°1 en date du 26 novembre 2003, un local complémentaire situé au niveau rez-de-jardin du bâtiment a été mis à disposition afin que les golfeurs puissent se réunir et se restaurer plus aisément pendant la fermeture du restaurant.

La société PVMTE venant aux droits et obligations de la Société SDB suite à une réorganisation juridique au sein du groupe Pierre et Vacances dont les deux sociétés font partie, un avenant n°2 en date du 07 juillet 2005 a été conclu.

Le SMAT ayant été dissout par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2015, confirmé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016, un avenant à la convention précitée est nécessaire afin d'acter que la commune de Talmont-Saint-Hilaire vient aux droits et obligations du SMAT pour la gestion du golf.

L'avenant n°3 à la convention est joint en annexe.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un avenant n°3 à la convention de mise à disposition des locaux du Club House du Golf public de Bourgenay, la commune de Talmont-Saint-Hilaire venant aux droits et obligations du SMAT suite à la dissolution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention de mise à disposition intervenue le 26 septembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12 en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des locaux du Club House du Golf public de Bourgenay, tel que ci-annexé, ainsi que tout document à intervenir dans cette affaire,

2°) que s'agissant d'une substitution de personne morale de droit public comme expliqué précédemment, cet avenant est sans incidence budgétaire pour la Commune.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur David HAURANT, Directeur Général des Services, qui précise que les dispositions indiquées dans l'avenant de transfert ont été actées lors du transfert de compétences. Toutefois, pour plus de transparence, le partenaire contractuel souhaite qu'elles soient clairement identifiées.

16°) TÉLÉTHON – Convention de partenariat entre la Commune et l'association « Forces T'Almondaises »

Notre Commune dispose sur son territoire de nombreuses associations qui témoignent de son dynamisme sportif, culturel, social, environnemental. La Ville de Talmont-Saint-Hilaire, en tant que partenaire privilégié, accompagne les associations talmondaises dans le développement de leurs actions.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, 1^{ère} Adjointe en charge de l'Administration générale, qui rappelle à l'Assemblée que, depuis 2012, la section « Force T » de l'Union des Associations Talmondaises est devenue une association à part entière dénommée « les Forces T'Almondaises ».

Les forces vives de l'association se réuniront les 7 et 8 décembre prochains sous la bannière du Téléthon pour récolter les dons qui seront reversés à l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M).

La Commune souhaite s'associer à cette démarche d'intérêt général. Afin d'en définir les conditions et modalités d'organisation, il est proposé au Conseil Municipal de conclure la convention jointe en annexe.

Les principales dispositions comprennent notamment :

- l'édition de supports de communication (tracts, affiches, bandeaux pour portiques),
- la prise en charge d'une partie du coût des repas de la soirée Téléthon,
- le prêt de matériels divers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de partenariat avec l'association « Forces T'Almondaises » pour son action en faveur du Téléthon 2018 et à entreprendre toute démarche relative à ce dossier,

2°) d'imputer les dépenses correspondantes aux articles 6232 « Fêtes et Cérémonies » et 6236 « impressions » du budget communal.

17°) INTERCOMMUNALITÉ – Rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, 1^{ère} Adjointe en charge de l'Administration générale, qui expose à l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Vendée Grand

Littoral accompagné de la note brève et synthétique du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité concernant l'exercice 2017, établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport annuel d'activités ci-annexé tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral pour l'année 2017.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT rappelle que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral née de la fusion de deux communautés de communes le 1^{er} janvier 2017, n'est plus un simple gestionnaire des déchets et de ramassage des ordures mais dispose de nombreuses compétences effectives, détaillées dans le rapport d'activités.

Monsieur Philippe CHAUVIN précise qu'en tant qu'acteur, il connaît ce rapport. Il souligne l'ambiguïté du document de présentation, annonçant une dette très faible du budget principal (environ 1,8 million d'euros), puis, cinq lignes plus bas, une dette consolidée de 6,3 millions d'euros.

18°) INTERCOMMUNALITÉ – Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des réseaux, qui rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes assure la gestion du service public d'assainissement non collectif depuis 2010, date du transfert de la compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 et des articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2017.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est joint en annexe.

Vu l'article L.5211-39 et les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Bureau des Adjoints et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

du rapport tel qu'établi par les services de la Communauté de Communes sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2017.

19°) INTERCOMMUNALITÉ – Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) 2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe NOËL, Adjoint en charge des Finances, qui rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) été créée le 18 janvier 2017 au sein des municipalités composant la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral pour évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue de déterminer les attributions de compensation fiscales à leur reverser.

De nombreuses réunions de travail ont ensuite permis de définir la méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes ainsi que les estimations des charges supportées par les Communes membres.

Un rapport finalise les réflexions de la CLECT et établit le montant des charges transférées.

Ce rapport, établi par les services de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a été créée dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral s'est réunie le 6 septembre 2018 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre de la fusion des Communautés de communes de Vendée Grand Littoral,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, notifié le 13 septembre 2018, qui précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts tels que présentés en annexe,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

PREND ACTE

le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 6 septembre 2018 tel que ci-annexé.

Monsieur Christophe NOEL rappelle que la CLECT est un organisme consultatif. Le Conseil communautaire est décisionnaire.

Il n'y a, pour l'année 2018, pas de transfert de charge au niveau de la voirie, du service au public, de l'eau, du port de plaisance. Quant à la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), c'est le contribuable qui est prélevé directement.

20°) INTERCOMMUNALITÉ – Convention pour l'apport en déchetterie des déchets d'origine professionnelle pour l'année 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Bâtiments, qui informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral a établi une convention dans le cadre du règlement d'accès des professionnels en déchetteries de la Communauté de Communes.

Cette convention, jointe en annexe, décrit les conditions particulières et les modalités d'acceptation sur les déchetteries de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-Sur-Mer, du Bernard, de Saint-Vincent-sur-Graon et du Givre du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la commune de Talmont-Saint-Hilaire, la dotation est de 12 cartes.

La facturation s'effectue à chaque passage en déchetterie, sur la base d'un forfait défini selon l'activité principale exercée.

Le tarif appliqué est de 15 euros par passage limité à 3 m³ (10 m³ pour les déchets végétaux).

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe pour l'apport en déchetterie des déchets d'origine professionnelle pour l'année 2019 et à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier,

2°) que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la Commune, à l'article 6284 « Redevances pour services rendus ».

21°) INTERCOMMUNALITÉ – Convention de redevance spéciale 2019 pour l'enlèvement des déchets issus des bâtiments communaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Bâtiments, qui informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral a établi, lors de son Conseil Communautaire en date du 30 mai 2018, une convention dans le cadre du règlement de redevance spéciale pour l'année 2019.

Cette convention, jointe en annexe, décrit les conditions particulières et les modalités d'exécution du service d'enlèvement des déchets non recyclables, assimilables aux ordures ménagères, produits par les bâtiments municipaux.

Pour la commune de Talmont-Saint-Hilaire, le nombre de bacs concerné s'élève à 44, répartis comme suit :

Types de bacs	Quantité de bacs
140 litres	7
240 litres	15
340 litres	6
660 litres	6
770 litres	10

La commune a le statut de « Gros Producteur » car elle est dotée de bacs de volume supérieurs à 240 litres.

Le montant de la redevance spéciale comprend un abonnement annuel de 50 euros pour l'ensemble du parc des bacs et une part variable en fonction du litrage des bacs présentés à la collecte et donc du nombre de présentations.

Le prix au litre collecté est fixé à 0,040 euro. Les tarifs sont fixés pour l'année civile et révisés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour 2019, avec la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, la convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers des bâtiments municipaux telle que ci-annexée,

2°) que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la Commune, à l'article 6284 « Redevances pour services rendus ».

3°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à ce dossier.

22°) INTERCOMMUNALITÉ – Convention de prestations de services mécaniques entre la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël HILLAIRET, Adjoint en charge des Bâtiments, qui expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral dispose d'un service « Atelier Mécanique » équipé pour faire face aux besoins d'entretien de son parc de matériel roulant en régie, qui comporte deux mécaniciens à temps plein. Les services techniques

communaux, quant à eux, ne disposent pas toujours de moyens humains et matériels pour l'entretien de leur parc roulant.

Dans une politique de rationalisation des moyens, il est proposé de conclure une convention, jointe en annexe, définissant les modalités de mise à disposition de l'atelier mécanique de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral au profit des Communes intéressées, dans les conditions suivantes :

- Prestations réalisées : entretien courant des matériels roulants communaux et matériel d'entretien d'espaces verts ;
- Aucun dépannage ou intervention ne pourra être effectué hors des locaux de la communauté de communes ;
- Les prestations seront réalisées sous réserve de la disponibilité du service Atelier Mécanique qui dispose de la prérogative de hiérarchiser et prioriser ses interventions auprès des communes en fonction de l'urgence des interventions et des besoins propres de la Communauté de communes ;
- Pendant la période de mise à disposition, le personnel intercommunal est placé sous l'autorité du Maire de la commune concerné ;
- Les prestations de main d'œuvre du personnel intercommunal seront effectuées sur la base d'un coût horaire de 35.00 € TTC / heure (révisable annuellement) et les pièces nécessaires aux réparations seront commandées et facturées directement par le prestataire auprès de la Commune concernée ;
- Durée de la convention : 1 année, reconductible par période d'une année par décision expresse de la Communauté de Communes et de la commune, dans la limite de 2 reconductions soit 3 années. À l'issue, un bilan sera réalisé.

Considérant l'intérêt de rationaliser les moyens matériels, humains et les compétences présentes sur le territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1, alinéa III,

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) d'approuver les termes de la convention ci-annexée de mise à disposition de services de l'atelier mécanique de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral à la Commune de Talmont-Saint-Hilaire,

2°) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document à intervenir dans ce dossier.

23°) PERSONNEL – Modification du régime indemnitaire de la collectivité

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LFORT, 1^{ère} Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel attribué dans la

fonction publique de l'État constitue le nouveau cadre de référence du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Par délibération du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a adopté ce nouveau régime indemnitaire en fixant les montants plafonds de la part IFSE pour chaque grade d'emplois répartis en groupe de fonctions.

Concernant l'intégration d'un CIA dans ce nouveau régime, celle-ci a été ajournée, dans l'attente de compléments d'informations et des retours sur la pratique des autres collectivités.

Or, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré, le 13 juillet 2018, conforme à la constitution l'obligation légale des collectivités territoriales de respecter l'architecture en deux parts des primes de l'État, lorsque le régime indemnitaire de référence comporte une telle répartition.

De surcroît, le RIFSEEP n'a pas encore été transposé à tous les cadres d'emplois et des agents bénéficient pour le moment des anciennes primes maintenues à cet effet.

Par-delà le contexte et les obligations réglementaires rappelés précédemment, les modifications du régime indemnitaire de la collectivité doivent permettre de :

- valoriser les fonctions, la manière de servir, les résultats et le présentisme,
- garantir l'équité de tous les agents à postes équivalents.

Ces enjeux ont été examinés par un groupe de travail composé d'agents de filières et niveaux hiérarchiques différents, d'un représentant du personnel et de la Responsable des Ressources Humaines.

Par conséquent, cette délibération vise à :

- identifier les deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA), avec des critères d'attribution et des montants plafonds pour chacune d'elles,
- modifier les critères d'attribution et les montants plafonds des primes spécifiques à certains grades ou filières territoriales dont le versement est maintenu jusqu'à l'adhésion réglementaire au RIFSEEP, des corps de référence de l'État pour l'ensemble des cadres d'emplois des agents territoriaux.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter les modifications apportées au régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

I – Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

1 - BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) peut être attribué aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet et à temps non complet, exerçant à temps plein ou à temps partiel.

Il pourra être étendu aux agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé, les apprentis et les vacataires sont exclus de ce dispositif.

Chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficie de ce régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'État.

Par ailleurs, le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 et l'arrêté du 27 décembre 2016 prévoient un calendrier d'adhésion au RIFSEEP pour les corps de la Fonction Publique d'État (FPE), transposable à la Fonction Publique Territoriale (FPT).

La mise en place du RIFSEEP nécessite néanmoins la publication des arrêtés d'application. Ainsi, par exemple pour appliquer le RIFSEEP aux adjoints techniques, il a été nécessaire d'attendre la publication de l'arrêté le 16 juin 2017 alors que le calendrier prévoyait une adhésion au 1^{er} janvier 2017.

Les cadres d'emplois non concernés par les dispositions du présent décret doivent bénéficier d'un réexamen avant le 31 décembre 2019.

Sous réserve de textes propres à la FPT, les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ne seront pas concernés par le RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés ou susceptibles d'être concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont rappelés en annexe 1.

2- L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

2.1 – Le cadre général

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent la répartition des postes par groupe de fonction et de déterminer un montant de régime indemnitaire pour chaque groupe de fonctions.

Par ailleurs, les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le "groupe 1" devant être réservé aux postes les plus exigeants.

Les critères qui ont été retenus par le groupe de travail sont consultables en annexe 2.

Au regard de l'organigramme et de la diversité des postes existant au sein de la collectivité, il est proposé de fixer les groupes de fonctions et les montants bruts mensuels planchers et plafonds de l'IFSE pour chaque groupe de la manière suivante :

CATEGORIES (toutes filiales)	GROUPES (et sous- groupes)	FONCTIONS	IFSE PLANCHER Montants bruts mensuels pour un agent à temps complet	IFSE PLAFOND Montants bruts mensuels pour un agent à temps complet	
A	A1	Directeur Général des services	600	2200	
	A2	Chefs de Pôle ou Directeur adjoint	400	2000	
	A3	Responsables de service ou de structure	200	1800	
	A4	Agents avec technicité particulière, chargés de missions, autres fonctions que A1, A2 ou A3.	100	1700	
B	B1	Chefs de Pôle	400	1421	
	B2	Responsables de service ou de structure	200	1221	
	B3	B3-1	Responsables adjoints ou d'équipements / Agents avec technicité particulière, chargés de missions	100	1121
		B3-2	Agents d'application avec sujétions, autres fonctions que B1, B2 ou B3-1.	80	1101
C	C1	C1-1	Chefs de Pôle	400	945
		C1-2	Responsables de service ou de structure	200	745
	C2	C2-1	Responsables adjoints ou d'équipements / Agents avec technicité particulière, chargés de missions	100	645
		C2-2	Agents d'exécution avec sujétions, autres fonctions que C1-1, C1-2 ou C2-1.	30	575

Les montants prévus pour chaque groupe respectent les plafonds prévus par les textes réglementaires.

2.2 – Majoration liée à la fonction de Régisseur

L'IFSE fera l'objet d'une majoration annuelle pour compenser les fonctions assumées par les régisseurs ou les mandataires suppléants dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont ils sont chargés, sans tenir compte des bornes indemnitaires précédemment précisées.

Cette majoration sera inscrite sur l'arrêté individuel d'attribution de l'IFSE et fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre, au prorata de la durée **de fonctionnement effectif de la régie** (en mois) pour l'année en cours, sans tenir compte de la quotité de temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Les conditions et les montants relatifs à cette majoration sont indiqués dans l'annexe 2.

2.3 – Maintien à titre individuel

Les agents dont le montant antérieur de régime indemnitaire excède le montant côté et attribué d'IFSE, perçoivent une « part différentielle » qui compense cet écart et leur garantit au moment de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, le niveau de régime indemnitaire antérieurement perçu.

Ces parts différentielles ont vocation à évoluer selon les modalités suivantes :

- En cas d'augmentation du montant d'IFSE suite au passage de l'agent dans un groupe de fonctions supérieur, la part différentielle diminue à due proportion ;
- En cas de diminution du montant d'IFSE suite au passage de l'agent dans un groupe de fonction inférieur, la part différentielle est réduite dans les mêmes proportions que l'IFSE ;
-

En tout état de cause, ces évolutions restent à la discrétion de l'autorité territoriale qui détermine individuellement le montant perçu.

2.4 – Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de groupe de fonctions (nomination dans une nouvelle catégorie d'emploi suite à une promotion ou réussite à un concours),
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

2.5 – Modalités de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

L'IFSE est versée au prorata de la quotité du temps de travail des agents (à l'exception de la majoration liée à l'exercice des fonctions de régisseur).

2.6 - Maintien de l'IFSE en cas d'absences

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État (FPE), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'Assemblée délibérante peut prévoir le

maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

La collectivité ne peut pas instaurer des conditions de maintien plus favorables que les règles énoncées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 (ex : verser l'intégralité des primes à un agent absent pour maladie ordinaire toute l'année).

Par conséquent, le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le décret précité.

3 – MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1 – Le cadre général

Il est instauré, au profit des agents, un complément indemnitaire annuel (CIA), octroyé annuellement pour valoriser l'engagement professionnel et les résultats des agents, appréciés par la hiérarchie, au regard des indicateurs d'évaluation spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel (annexe 3).

Le versement de ce complément indemnitaire reste à la discrétion de l'autorité territoriale.

3.2 – Modalités d'attribution individuelle

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante (annexe 3) :

- Réalisation des objectifs 30 % soit 18 points,
- Valeur professionnelle 30 % soit 18 points,
- Manière de servir 40 % soit 24 points.

Le montant du CIA sera ensuite défini en fonction du niveau atteint par l'agent, selon le barème suivant :

Nombre de points	Niveau atteint par l'agent (maximum de 60 points)	Montant Plafond brut annuel du CIA à temps complet quel que soit le groupe de fonctions
Niveau 1 : Très au-delà des attentes	Supérieur à 54 points	500,00 €
Niveau 2 : Au-delà des attentes	Entre 41 et 54 points	400,00 €
Niveau 3 : Conforme aux attentes	Entre 30 et 40 points	250,00 €
Niveau 4 : En deçà des attentes	Inférieur à 30	0,00 €

Les montants prévus cumulés IFSE et CIA respectent plafonds prévus par les textes réglementaires.

3.3 – Modulation du CIA du fait de situations particulières et des absences

Le CIA est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Son montant est également modulé selon la durée de présence de l'agent au cours de l'année N-1 et en fonction de la nature des congés ou de la situation de l'agent, comme détaillé dans l'annexe 3.

Il sera notamment apprécié le présentisme des agents au regard du nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire au cours de l'année N-1, mesuré à l'aide du facteur de « Bradford ».

Cet indicateur de mesure permet de différencier les absences courtes et fréquentes qui amènent à désorganiser les services, des maladies plus prégnantes qui « coûtent » moins cher aux organisations.

Il est obtenu en multipliant le nombre d'arrêts de travail au carré par le nombre total de jours d'absence.

Le montant du CIA sera modulé individuellement selon le barème suivant :

Indicateur de Bradford individuel	Coefficient appliqué au montant du CIA obtenu en fonction des résultats professionnels
Inférieur à 75	1
Entre 75 et 150	2/3
Entre 151 et 350	1/3
Supérieur à 350	0

3.4 – Modalités de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, à l'issue des entretiens professionnels de l'année N-1 et au cours du premier semestre de l'année N.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant individuel du CIA est déterminé au regard :

- des plafonds de CIA et des plafonds réglementaires maximaux applicables à la Fonction publique d'État,
- des résultats des évaluations annuelles,
- d'une enveloppe budgétaire globale qui est définie chaque année par l'autorité territoriale.

4 – CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (délibération du 29 juin 2009) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (délibération du 29 juin 2009) ;
- l'indemnité d'astreinte (délibération du 24 juin 2013) ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (délibérations du 3 mars 2003) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (24 septembre 2001)

II – Autres primes spécifiques à certains grades ou filières territoriales

Une partie des agents issus de grades ou filières territoriales continuent de bénéficier de primes spécifiques dans l'attente de l'adhésion réglementaire des corps de référence de l'État au RIFSEEP.

Afin d'assurer l'équité entre les agents, il convient de modifier leurs conditions d'attributions de manière équivalente aux modalités définies pour le RIFSEEP.

1 – LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP. Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la FPE, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après peuvent continuer à percevoir la prime de service et de rendement.

1.1 – Bénéficiaires

La PSR peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après :

- Ingénieurs
- Techniciens

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

1.2 – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant du taux annuel de base fixé par arrêté ministériel et dans la limite d'un crédit global calculé pour la collectivité (produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels, avec la possibilité

de doubler le montant du taux annuel de base d'un grade lorsque le nombre de bénéficiaires relevant de ce grade est inférieur à deux).

L'autorité territoriale fixe un taux individuel qui sera appliqué au montant du taux annuel de base, en tenant compte d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le taux individuel sera déterminé en additionnant les deux parts suivantes :

Grades	Montants des taux annuels de base	Coefficient appliqué pour la part liée au poste	Coefficient appliqué pour la part liée à la qualité des services rendus
Ingénieur hors classe	4 572,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Ingénieur principal	2 817,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Ingénieur	1 659,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Technicien principal de 1ère classe	1 400,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Technicien principal de 2ème classe	1 330,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Technicien	1 010,00 €	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1

1.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle relatif au poste occupé fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de catégorie d'emploi (A/B/C) suite à une promotion ou réussite à un concours, le montant individuel versé sera augmenté,
- En cas de changement de grade, et en l'absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, au vu de l'expérience professionnelle acquise,
- En cas d'actualisation des taux annuels de base ou des coefficients réglementaires et en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, le montant individuel versé sera maintenu,

Le coefficient de modulation individuelle relatif à la qualité des services rendus sera défini chaque année au regard des résultats professionnels de l'agent, appréciés au moment de l'entretien d'évaluation de l'année N-1 et, dans les mêmes conditions d'attribution et de versement que celles déterminées pour l'attribution du CIA pour les bénéficiaires du RIFSEEP (paragraphe 3 et annexe 3).

La PSR est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

2 – L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP. Toutefois, jusqu'à la publication au Journal officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la FPE, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après peuvent continuer à percevoir l'indemnité spécifique de service.

2.1 – Bénéficiaires

L'ISS peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après :

- Ingénieurs hors classe
- Ingénieurs
- Techniciens

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

2.2 – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel annuel de l'ISS est déterminé par un taux annuel de base en fonction du grade correspondant au maximum à celui de l'arrêté ministériel auquel est lié un coefficient fixé par le décret, assorti d'un coefficient de modulation individuelle avec un minimum et maximum fixés par le décret.

Le coefficient de modulation varie en fonction du département, celui de la Vendée est fixé à 1 (au 1^{er} janvier 2017).

La somme des montants individuels susceptibles d'être versés ne peut excéder un crédit global calculé pour la collectivité.

Le taux individuel sera déterminé comme suit :

Grades	Montants des taux annuels de base	Coefficient du grade	Coefficient de modulation individuelle
Ingénieur hors classe	357,22 €	63	Entre 0 et 0,941
Ingénieur principal au 6ème échelon avec 5 ans d'ancienneté et plus dans le cadre	361,90 €	51	Entre 0 et 1,148
Ingénieur principal au 6ème échelon avec moins de 5 ans d'ancienneté dans le cadre	361,90 €	43	Entre 0 et 1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90 €	43	Entre 0 et 1,225
Ingénieur à partir du 6ème échelon	361,90 €	33	Entre 0 et 1,15
Ingénieur jusqu'au 5ème échelon	361,90 €	28	Entre 0 et 1,15

Technicien principal de 1ère classe	361,90 €	18	Entre 0 et 1,10
Technicien principal de 2ème classe	1 330,00 €	16	Entre 0 et 1,10
Technicien	1 010,00 €	12	Entre 0 et 1,10

2.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de catégorie d'emploi (A/B/C) suite à une promotion ou réussite à un concours, le montant individuel versé sera augmenté,
- En cas de changement d'échelon ou de grade, et en l'absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu,
- En cas d'actualisation des taux annuels de base, des coefficients de grade ou des coefficients géographiques réglementaires et en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

L'ISS est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

3 – LA PRIME DE SERVICE DE LA FILIÈRE SOCIALE ET DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

3.1 – Bénéficiaires

La prime de service peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière sociale et de la filière médico-sociale désignés ci-après :

- Éducateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices,
- Infirmiers en soins généraux
- Auxiliaires de puériculture.

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

3.2 – Modalités d'attribution individuelle

La prime de service de la filière sociale et de la filière médico-sociale est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

S'agissant de la modulation du montant individuel, les textes prévoient pour les agents des corps de référence :

- la prise en compte de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent ;
- un abattement d'un 1/140e du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre la retenue du 1/140e (QE n° 93024 JO (AN) Q du 16 août 2016) ou, à tout le moins, d'instituer un système de modulation qui n'a pas pour effet de placer les agents territoriaux bénéficiaires dans une situation plus favorable que celle des agents du corps de référence.

Le coefficient de modulation individuelle sera déterminé en additionnant les deux parts suivantes :

Cadres d'emplois	Coefficient appliqué pour la part liée à l'activité en %	Coefficient appliqué pour la part liée à la valeur professionnelle en %
Éducateurs de jeunes enfants	Entre 0 et 15	Entre 0 et 2
Puéricultrices	Entre 0 et 15	Entre 0 et 2
Infirmiers en soins généraux	Entre 0 et 15	Entre 0 et 2
Auxiliaires de puériculture	Entre 0 et 15	Entre 0 et 2

3.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle relatif à l'activité fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de catégorie d'emploi (A/B/C) suite à une promotion ou réussite à un concours, le montant individuel versé sera augmenté,
- En cas d'actualisation des coefficients réglementaires et en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Le coefficient de modulation individuelle relatif à la valeur professionnelle sera défini chaque année au regard des résultats professionnels de l'agent, appréciés au moment de l'entretien d'évaluation de l'année N-1 et, dans les mêmes conditions d'attribution et de versement que celles déterminées pour l'attribution du CIA pour les bénéficiaires du RIFSEEP (paragraphe 3 et annexe 3).

La prime de service la filière sociale et de la filière médico-sociale est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

3.4 – Règle de non-cumul

La prime de service de la filière sociale et de la filière médico-sociale est non cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS).

4 – L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (IFRSTS)

4.1 – Bénéficiaires

L'IFRSTS peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

4.2 – Modalités d'attribution individuelle

L'IFRSTS est calculée sur la base d'un montant annuel de référence affecté d'un coefficient de 1 à 7.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le montant de référence par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires.

Selon le décret créant l'indemnité, les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Le coefficient de modulation individuelle sera déterminé en additionnant les deux parts suivantes :

Grades	Montants annuels de référence	Coefficient appliqué pour la part liée aux fonctions	Coefficient appliqué pour la part liée à la manière de servir
Éducateur principal	1 050,00 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 1
Éducateur	950,00 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 1

4.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle relatif aux fonctions fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de grade, et en l'absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu,
- En cas d'actualisation des montants annuels de référence ou des coefficients réglementaires, et en l'absence de changement de fonctions ou de changement de grade, le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ou de changement de grade, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Le coefficient de modulation individuelle relatif à la manière de servir sera défini chaque année au regard des résultats professionnels de l'agent, appréciés au moment de l'entretien d'évaluation de l'année N-1 et, dans les mêmes conditions d'attribution et de versement que celles déterminées pour l'attribution du CIA pour les bénéficiaires du RIFSEEP (paragraphe 3 et annexe 3).

L'IFRSTS est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

4.4 – Règle de non-cumul

L'IFRSTS est non cumulable avec la prime de service de la filière sociale et de la filière médico-sociale.

5 – LA PRIME SPÉCIALE DE SUJÉTIONS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE (OU DE SOINS)

5.1 – Bénéficiaires

La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture.

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

5.2 – Modalités d'attribution individuelle

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (soit le traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

La collectivité peut, en outre, préciser des modalités d'attribution individuelle suivant des critères liés aux fonctions exercées qu'elle déterminera librement.

Le taux individuel sera ainsi déterminé, de 0 à 10 %, selon les fonctions exercées par l'agent, quel que soit son grade.

5.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas d'actualisation des coefficients réglementaires, et en l'absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu.

La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

6 – LA PRIME SPÉCIFIQUE À LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

6.1 – Bénéficiaires

La prime spécifique peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale désignés ci-après :

- Puéricultrices,
- Infirmiers en soins généraux

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

6.2 – Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel ne peut excéder 90 euros brut mensuel.

Ce montant individuel peut être modulé en fonction des critères liés à la valeur professionnelle de l'agent ou des sujétions liées au poste.

Le montant individuel sera ainsi déterminé, de 0 à 90 euros, selon les fonctions exercées par l'agent, quel que soit son grade.

6.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le montant individuel fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas d'actualisation du montant individuel maximum réglementaire, et en l'absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu.

La prime spécifique est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

7 – L'INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (ISMF)

7.1 – Bénéficiaires

L'ISMF peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière police désignés ci-après :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale.

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

7.2 – Modalités d'attribution individuelle

L'ISMF est attribuée, suivant le grade, avec une part fixe annuelle et une part modulable mensuelle pour les directeurs de police municipaux, et suivant un pourcentage du traitement indiciaire pour les autres cadres d'emploi, fixés par décret.

Chacune des parts fixes ou modulables de la prime spéciale peut être assortie de modulations individuelles.

Le montant individuel sera déterminé en additionnant les deux parts suivantes :

Cadre d'emploi / Situation	Montant de la part fixe annuelle	Part modulable mensuelle (% du traitement indiciaire)
Directeur police municipale	7 500,00 €	Entre 0 et 25 %
Chef de service au-delà indice brut 380	/	Entre 0 et 30 %
Chef de service jusqu'à indice brut 380	/	Entre 0 et 22 %
Agents de police municipale	/	Entre 0 et 20%

7.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le montant individuel fera l'objet d'un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d'encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de catégorie d'emploi (A/B/C) suite à une promotion ou réussite à un concours, le montant individuel versé sera augmenté,
- En cas d'actualisation des coefficients réglementaires et en l'absence de changement de fonctions de catégorie d'emploi (A/B/C), le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi, au vu de l'expérience professionnelle acquise.

La prime spécifique est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

8 – L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

8.1 – Bénéficiaires

L'IAT peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires relevant des grades la filière police désignés ci-après :

- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,
- Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier,
- Garde champêtre chef principal,
- Garde champêtre chef.

Elle pourra être étendue aux agents contractuels de droit public.

8.2 – Modalités d’attribution individuelle

Le montant moyen annuel de l’IAT est calculé sur la base d’un montant de référence annuel fixé par grade affecté d’un coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 8.

Cette indemnité est allouée dans la limite d’un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires.

L’attribution individuelle est liée à des critères qui s’appuient sur les fonctions (technicité, sujétions, ...) et la manière de servir des agents.

Le coefficient de modulation individuelle sera déterminé en additionnant les deux parts suivantes :

Grades	Montants des taux annuels de référence	Coefficient appliqué pour la part liée aux fonctions	Coefficient appliqué pour la part liée à la manière de servir
Chef de service de police municipale jusqu’au 2e échelon	595,77 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Brigadier-chef principal	495,93 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	475,31 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	469,88 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Garde champêtre chef principal	481,82 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre chef)	475,31 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2
Garde champêtre chef (anciennement garde champêtre principal)	469,88 €	Entre 0 et 6	Entre 0 et 2

8.3 – Conditions de réexamen et de versement

Le coefficient de modulation individuelle relatif aux fonctions fera l’objet d’un réexamen (baisse, maintien ou augmentation) :

- En cas de changement de fonctions (changement du niveau d’encadrement, de technicité ou de sujétions), le montant individuel versé sera diminué, maintenu ou augmenté,
- En cas de changement de grade ou d’échelon, et en l’absence de changement de fonctions ou de cadre d’emploi, le montant individuel versé sera maintenu,
- En cas d’actualisation des montants annuels de référence ou des coefficients réglementaires, et en l’absence de changement de fonctions, le montant individuel versé sera maintenu,
- Au moins tous les quatre ans en l’absence de changement de fonctions, au vu de l’expérience professionnelle acquise.

Le coefficient de modulation individuelle relatif à la manière de servir sera défini chaque année au regard des résultats professionnels de l’agent, appréciés au moment de l’entretien d’évaluation de

l'année N-1 et, dans les mêmes conditions d'attribution et de versement que celles déterminées pour l'attribution du CIA pour les bénéficiaires du RIFSEEP (paragraphe 3 et annexe 3).

L'IAT est versée mensuellement et au prorata de la quotité du temps de travail des agents.

9 – L'INDEMNITÉ ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

9.1 – Bénéficiaires

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet ou à temps non complet, dès lors qu'ils sont chargés des fonctions de régisseur, titulaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

9.2 – Modalités d'attribution individuelle

Les montants annuels sont fixés selon l'importance des fonds maniés (montant moyen des recettes encaissées mensuellement par les régisseurs de recettes ou le montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement par les régisseurs d'avances et de recettes) reportés dans le tableau figurant dans l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

9.3 – Conditions de réexamen et de versement

Cette indemnité fera l'objet d'un versement unique au mois de décembre et sera modulée au prorata de la durée de fonctionnement effectif de la régie (en mois) pour l'année en cours, sans tenir compte de la quotité de temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

9.4 – Règle de non-cumul

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP mais il est tenu compte de cette responsabilité pour la détermination du montant individuel d'IFSE (circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 5 novembre 2015, ministère de l'Éducation nationale).

10 – L'INDEMNITÉ POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ÉTRANGÈRE

L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère instaurée par délibération du 18 juillet 2016, au bénéfice des agents de la collectivité, suite à la dissolution du SMAT et à l'intégration de son personnel au sein des effectifs de la collectivité, est supprimée.

11 – LA PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE)

De la même manière, la PTETE, instaurée par délibération du 18 juillet 2016, est supprimée.

12 – MAINTIEN DES PRIMES PRÉCITÉES (II) EN CAS D'ABSENCES

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État (FPE), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'Assemblée délibérante peut prévoir le

maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit pour les fonctionnaires et les agents contractuels le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

La collectivité ne peut pas instaurer des conditions de maintien plus favorables que les règles énoncées par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 (ex : verser l'intégralité des primes à un agent absent pour maladie ordinaire toute l'année).

Par conséquent, le versement des primes précitées sera maintenu dans les mêmes conditions que celles énoncées dans le décret du 26 août 2010, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans les modalités d'attribution de certaines primes.

13 – CUMULS POSSIBLES

Les primes précitées sont cumulables avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (délibération du 29 juin 2009) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (délibération du 29 juin 2009) ;
- l'indemnité d'astreinte (délibération du 24 juin 2013) ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (délibérations du 3 mars 2003) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (24 septembre 2001).

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'adapter les primes spécifiques à certains grades ou filières territoriales de la collectivité ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 111;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 modifié relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense et l'arrêté du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 modifié fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 5 novembre 2015, du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de modifier les modalités d'attribution du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et des autres primes spécifiques à certains grades ou filières territoriales, à compter du 1er janvier 2019, tel que présenté ci-dessus,

2°) d'abroger à compter du 1er janvier 2019, les délibérations antérieures suivantes :

- la délibération du 18 décembre 2017 portant modification régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,
- la délibération du 30 janvier 2017 reportant l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux et portant application du RIFSEEP au cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine,
- la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- la délibération du 21 mars 2008 relative à l'attribution de la prime de service à la filière médico-sociale
- la délibération du 24 septembre 2007 relative à l'attribution d'une prime spécifique à l'infirmière du centre multi-accueil,
- la délibération du 18 décembre 2006 relative à l'attribution d'une prime de service à la Directrice du Centre multi-accueil,
- la délibération du 22 décembre 2003 relative aux nouvelles dispositions réglementaires du régime indemnitaire,

3°) de modifier à compter du 1er janvier 2019, les dispositions de la délibération du 3 mars 2003 relative à l'intégration des nouvelles dispositions réglementaires à l'exception du point n°3 autorisant le versement des indemnités horaires pour travail supplémentaire ;

4°) d'autoriser Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de chacune des primes versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

5°) d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire souligne le travail effectué par Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, 1ère adjointe en charge du Personnel, et par le service Ressources humaines afin de mettre en œuvre la modification du régime indemnitaire de la Commune, dans un contexte difficile, l'État tardant à publier les textes concernant l'IFSE et restant vague sur l'obligation ou non d'instaurer un CIA. Un travail de fonds a permis d'établir des critères objectifs.

24°) PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de sa politique de valorisation de la gestion des carrières des agents, la Ville incite ses salariés à passer les concours de la fonction publique territoriale, après avoir défini un parcours professionnel avec l'agent.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Béatrice MESTRE-LEFORT, 1^{ère} Adjointe en charge du Personnel, qui expose à l'Assemblée qu'un agent a passé avec succès les épreuves du concours d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Afin de nommer l'agent dans ce nouveau grade, il est proposé créer le poste correspondant.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Sur proposition du Bureau des Adjointes et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1°) de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe,

2°) de convenir que le tableau des effectifs sera modifié au 1^{er} décembre 2018 tel que présenté,

3°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2018.

Madame Béatrice MESTRE-LEFORT précise que le tableau des effectifs sera présenté en fin d'année, d'autres ajustements devant intervenir.

Fin de la séance : 21h45

Prochaine Séance de Conseil Municipal :

Lundi 17 décembre 2018 à 20h00